

# **AGAPRO**

**ASSOCIATION DE GESTION AGREEE  
DES PROFESSIONS LIBERALES**

Règlement Intérieur mis à jour le 23 juin 2022  
SIRET : 390 107 431 00012  
BOULOGNE SUR MER - 62200

---

## **REGLEMENT INTERIEUR**

(Dernière mise à jour le 01 juillet 2021)

---

### **SOMMAIRE**

- **TITRE I : Définition**
  
- **TITRE II : Obligations de l'Association**
  
- **TITRE III : Rapport de l'Association avec les membres Adhérents**
  
- **TITRE IV : Rapport de l'Association avec les membres Correspondants**

## **Préambule**

Le présent règlement intérieur est établi par le Comité Directeur, conformément aux termes des statuts de l'Association de Gestion Agréée des Professions Libérales AGAPRO.

## **TITRE I - DEFINITION**

### **ARTICLE 1 : DEFINITION - OBLIGATION**

L'appartenance à l'Association dans quelque catégorie que ce soit, implique nécessairement sans aucune restriction ni réserve, l'acceptation des règles édictées par les statuts et le règlement intérieur de l'Association.

### **ARTICLE 2 : MODIFICATIONS**

Le règlement intérieur peut être complété ou modifié par le Comité Directeur, sur proposition du Bureau.

---

## **TITRE II – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

### **ARTICLE 3 : MOYENS DE L'ASSOCIATION**

**3-1 :** L'Association doit disposer de moyens matériels et humains suffisants pour pouvoir garantir son indépendance intellectuelle et financière.

Les contrats et conventions conclus entre l'Association et un prestataire ou une structure extérieure doivent respecter les conditions normales de marché, notamment en matière de locations, de pratiques publicitaires, de mise à disposition de salariés, et de sous-traitance.

L'Association :

- ne peuvent externaliser des prestations de services informatiques (hébergement de serveurs informatiques, archivage électronique, etc.) à un des membres du Comité Directeur, ni au conseil d'un de leurs Adhérents, ni à la structure dans laquelle exerce ledit conseil.
- Ne doivent pas percevoir de subventions de leurs membres fondateurs.
- Ne doivent pas subventionner de structure externe ni pratiquer le mécénat ou le parrainage.
- S'interdit de de tenir, centraliser ou surveiller directement ou indirectement la comptabilité des membres adhérents.

**3-2 :** En matière fiscale, l'assistance est fournie par le représentant de l'Administration Fiscale d'implantation du siège, signataire de la convention avec l'Association de gestion Agréée.

## **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

**4-1 :** L'Association met à disposition de chaque Adhérent :

- la nomenclature comptable des professions libérales,
- les recommandations particulières à la profession exercée par l'Adhérent, édictés par l'Ordre ou l'Organisation Professionnelle auquel il appartient,
- et généralement, toutes les informations nécessaires pour lui permettre de développer l'usage de la comptabilité et faciliter l'accomplissement de ses obligations administratives et fiscales.

**4-2 :** L'Association délivre chaque année aux Adhérents, ayant transmis leur déclaration fiscale, une attestation indiquant la période pendant laquelle ils ont été adhérents de l'Association.

Lorsque l'adhésion n'a pas porté sur toute la durée requise, l'Association porte alors de manière apparente une mention selon laquelle l'attestation ne peut, à elle seule, permettre l'application de la non-majoration prévue à l'article 158-7 du Code Général des Impôts.

### **4-3 : Formations et Informations**

L'Association doit veiller à la qualité et la diffusion d'une formation et d'informations qui participent activement à sa mission d'aide à la gestion.

Les programmes de formation et les séances d'information doivent avoir un lien avec l'activité professionnelle exercée par les Adhérents et concerner l'un des domaines suivants : gestion (y compris en matière de ressources humaines), comptabilité, fiscalité, droit.

Outre l'Adhérent, le bénéficiaire des formations ou des séances d'information organisées par les organismes agréés peut être le représentant que celui-ci désigne (conjoint, salarié, etc.).

Les Directions Départementales des Finances Publiques ou Directions Régionales des Finances Publiques sont destinataires chaque année des programmes de formation et veillent au respect des principes énoncés dans la présente charte.

L'Association peut proposer des programmes de formation en ligne ("e-learning") à destination de ses Adhérents.

**4-4 :** L'Association, lorsqu'elle réalise des statistiques sur les données générales qui lui sont communiquées, s'interdit toute utilisation commerciale de ces statistiques et toute diffusion de données nominatives.

## **ARTICLE 5 : SOUS-TRAITANCE**

La sous-traitance consiste, pour l'Association, à demander à un intervenant extérieur de réaliser une partie des missions qui lui sont dévolues. Ces missions sont celles qui lui incombent obligatoirement en application de la loi et de la réglementation et qui sont couvertes par la cotisation annuelle versée par les Adhérents.

L'Examen de Cohérence et de Vraisemblance (ECCV), l'Examen Périodique de Sincérité (EPS), la formation, la diffusion d'informations et le dossier de gestion doivent être contrôlés directement par l'Association, responsable de la relation avec l'Adhérent, même si une partie des tâches techniques nécessaires à l'accomplissement de ces travaux peut impliquer de faire appel à des compétences extérieures, dans des conditions normales de marché.

Les missions d'opinion, de rectification et de sanction doivent donc rester de la stricte compétence de l'Association.

L'Association ne peut sous-traiter la réalisation de missions non obligatoires, à l'exception des audits techniques.

En tout état de cause, les dépenses de sous-traitance des missions obligatoires d'un organisme agréé, hors formation, ne sauraient excéder 30 % du montant total de ses charges d'exploitation.

L'Association ne peut sous-traiter une mission de contrôle à un professionnel étant ou ayant été le conseil de l'Adhérent depuis moins de trois ans. Cette interdiction s'étend à la structure dans laquelle exerce ledit conseil.

## **ARTICLE 6 : RETRIBUTIONS**

L'Association ne peut rétribuer :

- un intervenant (professionnel de l'expertise comptable, conseil, etc.) pour la production et la transmission de données EDI (déclarations, tableaux OG, attestations d'adhésion, etc.), en dehors de la rémunération versée à un partenaire EDI, conformément aux conditions normales de marché.
- un intervenant (professionnel de l'expertise comptable, cabinet d'avocat, etc.) pour la transmission des documents et des pièces justificatives qu'ils doivent examiner dans le cadre de l'examen périodique de sincérité.
- directement ou indirectement, un intervenant (professionnel de l'expertise comptable, cabinet d'avocat, etc.) pour l'apport ou le maintien d'adhérents.

---

## **TITRE III – RAPPORTS DE L'ASSOCIATION AVEC LES MEMBRES ADHERENTS**

### **Article 7 : ADHESION A L'ASSOCIATION**

Les membres adhérents bénéficiaires donnent leur adhésion en remplissant et en signant un bulletin d'adhésion, mentionnant éventuellement le nom et l'adresse de l'expert-comptable membre de l'Ordre qui tient, centralise ou surveille sa comptabilité.

Ce bulletin comporte, pour les membres adhérents, les engagements stipulés dans les Statuts comme dans le présent règlement intérieur, ainsi que l'engagement de l'Adhérent d'accepter les contrôles relatifs à la conformité de la déclaration avec les chiffres résultant de sa comptabilité. Ces contrôles sont diligentés par l'Association.

### **Article 8 : COTISATIONS**

Toute cotisation est due pour l'année entière quelle que soit la date d'adhésion ou de radiation à l'Association.

a) cotisation réduite (décision du Comité Directeur du 22 avril 2016) :

Depuis la facturation 2017, pour les adhésions concernant la 1<sup>ère</sup> année d'activité, et pour cette seule année, la cotisation annuelle sera réduite de :

- 25 % pour une adhésion entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 juin
- 50 % pour une adhésion à partir du 1<sup>er</sup> juillet.

b) cotisation réduite pour les Adhérents qui optent pour le régime micro-bnc :

Pour les Adhérents qui optent pour le régime micro-bnc, même pour un seul exercice comptable, quitte à revenir ensuite au régime de la déclaration contrôlée sur option, la cotisation sera réduite de 50 %, à partir de l'exercice 2017, compte tenu de l'allègement des prestations réalisées pour cet Adhérent.

Les dispositions fiscales actuelles autorisent les OGA à demander des cotisations réduites, dans ce cas.

Par ailleurs, les formations et les séances d'information peuvent faire l'objet d'une facturation distincte lorsque l'Association est en mesure d'en justifier le surcoût (exemples : formation nécessitant la location d'un matériel adéquat ou d'une salle de capacité suffisante, ou encore le recours à un prestataire extérieur, assistance et information personnalisées sur le dossier de l'adhérent, etc.).

## **Article 9 : ENGAGEMENTS DES MEMBRES ADHERENTS**

Ainsi que le prévoit l'article 10 des statuts, l'adhésion à l'Association implique pour les membres adhérents imposés d'après leur bénéfice réel, soumis au régime de la déclaration contrôlée :

1. l'engagement de tenir les documents prévus à l'article 99 du Code Général des Impôts conformément à l'un des plans comptables professionnels agréés par le Ministre de l'Economie et des Finances.
2. en ce qui concerne les Adhérents non soumis au secret professionnel en application des articles 226-13 et 226-14 du code pénal, l'engagement de mentionner, outre les indications prévues par l'article 1649 quater G du code général des impôts, la nature des prestations fournies.
3. L'obligation d'accepter le règlement des honoraires par carte bancaire ou par chèque libellés dans tous les cas à leur ordre, et ne pas endosser ces chèques sauf pour remise directe à l'encaissement.
4. L'obligation d'informer leurs clients de leur qualité d'Adhérent à une Association agréée par apposition dans les locaux destinés à recevoir de la Clientèle, d'un document écrit (plaquette fournie par l'Association) mentionnant le nom de l'Association et reproduisant le texte « Membre d'une Association agréée par l'Administration Fiscale, acceptant à ce titre le règlement des honoraires par carte bancaire ou par chèques libellés à son nom », et la reproduction dans leurs documents professionnels adressés ou remis au client du même texte.
5. Pour les professionnels de santé, inscrire sur les feuilles de maladie ou de soins, conformément aux dispositions de l'article 1994 du Code Générale des Impôts et du Décret 72.480 du 12 Juin 1972, l'intégralité des honoraires effectivement perçus, même s'ils ne peuvent que partiellement donner lieu à un remboursement par les assurés
6. Les Adhérents doivent donner mandat à l'Association pour la télétransmission de la déclaration 2035 par l'intermédiaire du portail choisi par l'AGAPRO, sauf si cette télétransmission est déjà assurée par l'Adhérent lui-même ou par le cabinet comptable auquel il fait appel pour établir sa déclaration 2035.
7. L'engagement de verser chaque année la cotisation fixée par le Comité Directeur.
8. Et plus généralement, l'obligation d'observer les règles et recommandations édictées par la réglementation en vigueur.

### Les Adhérents s'engagent également à communiquer à l'association :

- L'ensemble des données utilisées pour la détermination du résultat soit par :
  - ✓ EDI TDFC
  - ✓ Saisie sur le portail de l'Association
  - ✓ Envoi d'une déclaration, papier ou numérisée, signée pour original accompagnée des éléments complémentaires demandés chaque année par l'association
- La ou les déclaration(s) de TVA pour ceux des membres adhérents qui sont assujettis à ce régime soit par :
  - ✓ EDI TVA
  - ✓ Envoi papier ou numérisé

En cas de manquements graves ou répétés aux obligations énoncées, ci-dessus, l'Adhérent sera exclu de l'Association, suivant la décision du Comité de Discipline (voir titre V des Statuts).

Il devra être mis en mesure, avant toute décision d'exclusion prononcée par le Comité de Discipline de présenter sa défense sur les faits qui lui sont reprochés.

### **Article 10 : AVANTAGES FISCAUX POUR LES MEMBRES ADHERENTS**

Pour bénéficier des avantages fiscaux prévus par les textes en vigueur, les professions libérales doivent avoir été membres adhérents de l'Association agréée pendant toute la durée des exercices concernés.

#### Règles d'adhésion (selon les dispositions fiscales actuelles) :

- a) **Première Adhésion** : dans les 5 mois francs suivant le début d'activité libérale ou de l'exercice.
- b) **Nouvelle Adhésion faisant suite à une cessation d'activité libérale antérieure** : voir règles ci-dessus en a.
- c) **Nouvelle Adhésion** (après interruption antérieure de l'Adhésion pour une raison autre qu'une cessation d'activité (exclusion par exemple) : l'inscription doit être prise **avant le 31 décembre** de l'année précédant celle au titre de laquelle l'adhésion produira à nouveau ses effets fiscaux.
- d) **Démission d'une AGA et transfert vers une autre AGA** : ce transfert peut s'effectuer **dans le mois** qui suit la démission (cette tolérance d'un mois ne concerne pas les cas d'exclusion de l'Association Précédente). Si le délai d'un mois est dépassé, c'est le point c. qui s'applique. Il est même conseillé d'adhérer à la nouvelle AGA avant de démissionner de la précédente.
- e) **Régime de l'Auto-entrepreneur ou du régime micro-bnc** : le Professionnel Libéral qui franchit les limites de chiffre d'affaires du régime micro BNC, peut devenir adhérent en cours d'exercice avant le 31 décembre.
- f) **Professionnel remplaçant** : celui-ci peut s'inscrire **dans les 5 mois** suivant soit son début d'activité libérale, soit le début de l'année civile, soit son installation.
- g) **En cas de retrait d'agrément** : pour l'imposition du bénéfice de l'année ou de l'exercice en cours déclaré dans les conditions prévues à l'article 53 du code général des Impôts.

### **Article 11 : DECLARATION DE RESULTATS DES MEMBRES ADHERENTS**

Les déclarations de résultats des membres de l'Association susceptibles de bénéficier des avantages fiscaux prévus par les textes en vigueur doivent être accompagnées d'une attestation, fournie par l'Association, indiquant la date d'adhésion à l'Association, et le cas échéant, la date à laquelle est intervenue la perte de la qualité d'adhérent.

## **Article 12 : DEMISSION OU EXCLUSION EN COURS D'ANNEE DES ADHERENTS**

**12- 1 :** En cas de démission ou d'exclusion en cours d'année, les dispositions suivantes sont applicables :

- les services cessent d'être assurés à l'Adhérent à compter de la date de sa radiation ; toutefois, les déclarations fiscales qui parviendraient à l'Association après cette date au titre des années antérieures à cette radiation seront traitées dans la mesure où les cotisations annuelles afférentes aux périodes de déclaration auront été réglées par l'Adhérent,
- la cotisation annuelle et le montant des prestations servies demeurent acquis à l'Association ou sont exigibles, quelle que soit la date de radiation,
- la responsabilité de l'Association ne peut être engagée en cas de défaut de déclaration par suite de la défaillance de l'adhérent démissionnaire ou exclu.

### **12-2 : Comité de Discipline**

L'Association met en œuvre la procédure disciplinaire, prévue dans les statuts (titre V), à l'encontre des Adhérents :

- ayant manqué à leurs obligations déclaratives,
- n'ayant pas réglé leur cotisation annuelle,
- dont le Compte-Rendu de Mission est négatif pour absence de réponse ou désaccord,
- coupables, sur la foi d'informations communiquées par l'administration fiscale, de manquement délibéré, manœuvres frauduleuses ou opposition à contrôle fiscal. Ces informations sont communiquées par l'Administration Fiscale dans le cadre de la mise en œuvre de l'article L. 166 du livre des procédures fiscales, lorsque le contrôle fiscal est terminé, c'est-à-dire lorsque l'ensemble des voies de droit propres à la procédure de contrôle sont épuisées

L'engagement d'un contentieux ne suspend pas la transmission des éléments.

L'Adhérent concerné est convoqué par l'Association par lettre recommandée, lui indiquant les faits qui lui sont reprochés, afin de se présenter avec un délai de dix jours francs, devant le Comité de Discipline, pour qu'il puisse présenter ses moyens de défense.

Le Comité de Discipline, après examen des dossiers et après avoir pris connaissance des explications de l'Adhérent si elles ont été fournies, délibère sur la sanction éventuelle à prendre :

- néant ;
- sans suite ;
- avertissement ;
- exclusion ;
- radiation (si non-paiement de la cotisation) ;
- délai pour régulariser la situation ;

### **Rappel de la Loi 2015-1786 du 29-12-2015 art. 37**

Ne peuvent plus bénéficier de la dispense de majoration de la base d'imposition, les contribuables qui ont été exclus d'un Organisme de Gestion Agréé pour n'avoir pas :

- fourni de réponse suffisante aux demandes de justification de l'un de ces organismes dans le cadre des missions prévues aux articles 1649 quater E et 1649 quater H du CGI ;
- donné suite à la demande de l'un de ces organismes de rectifier une déclaration fiscale ou à la suite d'une procédure ouverte en application de l'article L 166 du LPF.

## TITRE IV – RAPPORTS DE L'ASSOCIATION AVEC LES MEMBRES CORRESPONDANTS

### **Article 13 : ENGAGEMENTS DES MEMBRES CORRESPONDANTS**

Les membres correspondants s'obligent à communiquer à l'Association pour le compte de client(s) adhérent(s), les éléments suivants :

- L'ensemble des données utilisées pour la détermination du résultat soit par :
  - EDI TDFC
  - Saisie sur le portail de l'Association
  - Envoi d'une déclaration, papier ou numérisée, signée pour original accompagnée des éléments complémentaires demandés chaque année par l'Association
- La ou les déclaration(s) de TVA pour ceux des membres adhérents qui sont assujettis à ce régime soit par :
  - EDI TVA
  - Envoi papier ou numérisé
- L'ensemble des informations liées aux contrôles de l'Association (ECCV, EPS).

### **Article 14 : INTERVENTIONS DE L'ASSOCIATION**

Sauf opposition du membre adhérent concerné, en présence d'un membre correspondant, l'Association adresse les demandes de renseignements et toutes correspondances relatives à la gestion du dossier au membre correspondant avec copie au membre adhérent.

### **Article 15 : PUBLICITE**

L'Association a l'obligation de ne jamais favoriser un membre de l'Ordre des Experts Comptables et s'abstiendra d'indiquer ou de conseiller un nom de membre de l'Ordre ou de Société reconnue par l'Ordre.

---

### **Article 16 : LITIGES**

Tout litige né à l'occasion du fonctionnement de l'Association est du ressort du Comité Directeur.

Fait à BOULOGNE SUR MER, le 23 juin 2022.

Le Président,  
M. Benjamin CAUCHET



Le Trésorier,  
M. Paul LIEVEN

